

**Arrêté ministériel fixant l'équivalence entre certains
certificats néerlandais de l'enseignement supérieur
paramédical professionnel et certains diplômes belges de
l'enseignement supérieur paramédical de type court et de
plein exercice**

A.M. 27-12-1988 M.B. 23-02-1989

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires économiques et du Plan et Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 6 juillet 1972, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985 et 15 juillet 1985, notamment les articles 1er et 2,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 2, § 1^{er}, modifié par les arrêtés royaux du 8 octobre 1973 et 29 juin 1983;

Vu l'accord culturel belgo-néerlandais du 16 mai 1946, notamment l'article 10;

Vu les avis des 20 octobre 1981, 3 avril 1984 et 5 mars 1985 de la « Belgisch-Nederlandse Subcommissie voor gelijkwaardigheid van diploma's en civiel effect » installée par la Commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel belgo-néerlandais,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Arrêtent :

Article 1er. - Les certificats néerlandais de l'enseignement supérieur paramédical professionnel, énumérés à l'article 2 du présent arrêté sont équivalents aux diplômes belges comparables de l'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice.

Article 2. - En application de l'article 1er du présent arrêté sont équivalents :

- le diplôme belge de gradué(e) en kinésithérapie et le certificat néerlandais de "fysiotherapeut";
- le diplôme belge de gradué(e) en ergothérapie et le certificat néerlandais de "ergotherapeut";
- le diplôme belge de gradué(e) en logopédie et le certificat néerlandais de "logopedist";
- le diplôme belge de gradué(e) en diététique et le certificat néerlandais de "diëtetik";
- le diplôme belge d'infirmier hospitalier gradué ou d'infirmière hospitalière graduée et d'infirmier psychiatrique gradué ou d'infirmière psychiatrique graduée et les diplômes néerlandais de la formation professionnelle supérieure de "verpleegkundige";
- le diplôme belge d'accoucheuse et le diplôme néerlandais de "verloskundige";



- le diplôme belge de gradué(e) en chimie clinique et le diplôme néerlandais de la formation professionnelle supérieure de "medisch laboratoriummedewerker".

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.